

**Septième Conférence des États parties
chargée de l'examen de la Convention
sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des
armes bactériologiques (biologiques)
ou à toxines et sur leur destruction**

11 octobre 2011
Français
Original: arabe

Genève, 5-22 décembre 2011
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Examen du fonctionnement de la Convention,
conformément à son article XII**

République iraquienne

Projet de document de travail présenté à la septième Conférence des États parties chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction des armes bactériologiques ou à toxines

L'Iraq est conscient de l'importance du système de désarmement et de non-prolifération pour l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde et la réalisation du développement dans tous les domaines. En conséquence, il s'efforce d'être un facteur de stabilité à l'échelle internationale et, en particulier, dans la région du Moyen-Orient en se débarrassant des séquelles et des effets des politiques menées antérieurement et en jouant de nouveau un rôle positif au sein de la communauté internationale.

Depuis 2004, le nouveau rôle de l'Iraq, qui respecte et applique les instruments et les traités internationaux, dont les conventions contre la prolifération des armes de destruction massive, a commencé à se préciser. À cet égard, le paragraphe e) de l'article 9 de la Constitution iraquienne stipule ce qui suit: «**Le Gouvernement iraquien honore ses obligations internationales relatives à l'interdiction de la prolifération, de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et interdit tout équipement, matière, technologie servant à leur mise au point, à leur fabrication, à leur production et à leur utilisation ainsi que leurs vecteurs.**».

L'Iraq s'est en outre félicité de l'adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité de la résolution 1540 (2004) en tant que moyen efficace de renforcer les mesures internationales visant à faire face le plus tôt possible et de manière collective au défi que constitue la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Soucieuses de mettre en œuvre les dispositions de la résolution susmentionnée, les autorités iraquiennes ont pris une série de mesures pratiques, dont la présentation des rapports nationaux requis sur les dispositions et les arrangements adoptés au niveau national. Suite à ces mesures, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1957 (2010) par laquelle il a levé les restrictions prévues dans ses résolutions 687 (1991) et 707 (1991), permettant ainsi à l'Iraq de retrouver une situation normale.

Conformément aux résolutions de la sixième Conférence d'examen, l'Iraq s'est doté d'un organe de liaison, la Direction nationale pour le suivi de l'application des dispositions de la Convention. Cette dernière a élaboré et présenté, par l'intermédiaire de la Direction des organisations et de la coopération internationales du Ministère des affaires étrangères, les déclarations annuelles relatives aux mesures de confiance à l'Unité d'appui à l'application de la Convention du Département des affaires de désarmement à Genève.

La Direction nationale pour le suivi a élaboré des textes de loi portant interdiction de la prolifération qui visent à mettre en place un système national unifié durable qui permette à l'Iraq de s'acquitter de ses engagements au titre des instruments et des traités de non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Ces textes de loi régissent les activités interdites et à double usage, et prévoient la mise en place de mécanismes de notification, d'émission d'autorisations et de suivi du mouvement des matières à double usage.

L'Iraq tient à saluer le rôle important joué par l'Unité d'appui à l'application de la Convention et son président, M. Richard Lennane, au cours des cinq dernières années. L'Unité a déployé pendant cette période des efforts exceptionnels pour créer des conditions propices au succès des réunions d'experts et des États parties tenues après la sixième Conférence d'examen. Elle a en outre apporté, en coordination avec certains pays donateurs, tels que le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, un appui financier à de nombreuses délégations d'États parties pour leur permettre de participer à ces réunions. L'Iraq est donc favorable au renouvellement du mandat de l'Unité d'appui et au renforcement de ses moyens pour qu'elle puisse contribuer, de manière encore plus efficace, à l'application des dispositions de la Convention, à sa ratification par tous les États et à l'aide apportée aux États parties pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements.

L'Iraq invite tous les États parties à élaborer et à présenter des déclarations de mesures de confiance à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de la manière la plus transparente possible pour lever tout doute ou ambiguïté et renforcer la confiance dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Afin d'améliorer ces déclarations, nous formulons ci-après quelques recommandations:

1. Il est nécessaire de s'appuyer sur une classification moderne de l'Organisation mondiale de la santé au sujet du recours à un confinement maximal plutôt que sur sa classification de 1983. Il convient aussi de séparer les micro-organismes classés dans le groupe de risque III de ceux qui font partie du groupe de risque IV, les deux types de micro-organismes n'étant pas actuellement dissociés;
2. Il est nécessaire d'ajouter à la déclaration une annexe ou une mesure concernant tout cas d'émission délibérée ou sujette à des doutes d'agents biologiques entraînant la propagation d'une maladie déterminée et de déclarer les résultats de l'enquête sur cette émission, conformément à la législation de l'État partie concerné, pour que tous les États parties puissent procéder à un échange d'informations à ce sujet et tirer des leçons de cette expérience;
3. L'application de l'article X de la Convention fait partie des préoccupations prioritaires de l'Iraq, en ce sens qu'il considère que sa mise en œuvre revêt une grande importance pour tous les États parties et, en particulier, les États en développement. Un accord sur des modalités efficaces pour appliquer cet article est en effet capital pour renforcer les diverses capacités nationales, dont les capacités institutionnelles et humaines, et faciliter un échange aussi vaste que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques en vue de l'utilisation d'agents biologiques et à toxines à des fins pacifiques. Le renforcement des capacités des États parties, en particulier celles des États en développement et des États pauvres, sera bénéfique pour l'ensemble de

la communauté internationale. Cela vaut en particulier pour les capacités de surveillance et de détection des maladies qui permettent de mener des actions prophylactiques axées sur l'homme, l'animal ou la plante en vue d'obtenir rapidement des résultats décisifs. Les États parties qui en ont les moyens sont appelés à coopérer à un transfert de techniques et de méthodes modernes au profit des États parties dans lesquels les connaissances et les techniques requises pour promouvoir le développement sanitaire et économique de leur société font cruellement défaut. Un accord sur des mécanismes appropriés pour mettre en œuvre l'article X constitue une nécessité impérieuse surtout que de nombreux États parties, dont l'Iraq, se sont acquittés des obligations qui leur incombent au titre de l'article IV de la Convention, dans le cadre de leur procédure constitutionnelle;

4. L'Iraq invite les États parties à mettre à profit leurs relations bilatérales et multilatérales pour encourager les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à y adhérer afin que celle-ci devienne un instrument universel au service de la paix et de la sécurité internationales.
